

<b>Demande déposée le 16/08/2024</b>	
Par :	<b>Monsieur CHARPENTIER MICHEL</b>
Demeurant à :	<b>359 CHE DE MOUNEOU LE CLOS DU LOUP 83560 SAINT-JULIEN</b>
Sur un terrain sis à :	<b>359 CHE DE MOUNEOU 83560 SAINT-JULIEN 113 AL 218</b>
Nature des Travaux :	<b>Changement d'affectation d'un garage en habitation</b>

**N° DP 083 113 24 A0057**

**Le Maire de la Ville de SAINT-JULIEN**

VU la déclaration préalable présentée le 16/08/2024 par Monsieur CHARPENTIER MICHEL ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour Changement d'affectation d'un garage en habitation ;
- sur un terrain situé 359 CHE DE MOUNEOU ;
- pour une surface de plancher créée de 37 m<sup>2</sup> ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2022 et exécutoire le 23 décembre 2022 ;

VU la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles du département du Var ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°2017/01-004 du 8 février 2017 portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

CONSIDERANT l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

CONSIDERANT que le terrain doit être desservi par un poteau incendie ou un dispositif de lutte contre l'incendie sécurisé et de capacité suffisante ;

CONSIDERANT que les besoins en eau de ce projet, conformément à l'Arrêté Préfectoral n°2017/01-004 du 8 février 2017 portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, sont de 60m<sup>3</sup>/h pendant deux heures à une distance maximale de 200 mètres ;

CONSIDERANT que cette distance est à mesurer entre le point d'eau et l'entrée principale de la construction, à partir des voies praticables par les sapeurs-pompiers ;

CONSIDERANT que le poteau incendie ou le dispositif de lutte conforme et disponible le plus proche et pouvant répondre à ce besoin se situe à plus de 200 mètres du projet et qu'en conséquence le terrain n'est pas desservi par un dispositif de lutte contre l'incendie ;

CONSIDERANT de ce fait que la construction et ses occupants seraient exposés à un risque d'atteinte à la sécurité publique au sens des dispositions de l'article précité ;

CONSIDERANT qu'il doit être fait application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le dossier est incomplet : la demande doit porter sur l'unité foncière, le tableau des surfaces de plancher (existante et créée) n'est pas renseigné correctement, le plan de masse est illisible, le plan des façades, un document graphique permettant d'apprécier le projet dans l'environnement, une photographie situant le terrain dans l'environnement proche, ainsi que la notice faisant apparaître les matériaux utilisés n'ont pas été fournis ;

## ARRÊTE

### Article unique :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION** pour les motifs mentionnés ci-dessus. Vous ne pouvez donc pas entreprendre les travaux.

SAINT-JULIEN, le 29/08/2024

HUGOU Emmanuel,  
Le Maire



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).